

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS24/1

15 janvier 1996

(96-0089)

Original: espagnol

ETATS-UNIS - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE VETEMENTS DE DESSOUS DE COTON ET DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES

Demande de consultations présentée par le Costa Rica

La communication ci-après, datée du 22 décembre 1995, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement costa-ricien demande aux Etats-Unis l'ouverture de consultations au titre de l'article 4 et des autres dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'adoption et de la mise en oeuvre de restrictions quantitatives touchant les exportations costa-riciennes de vêtements de dessous, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652). Ces restrictions ont été imposées conformément à la directive du Comité des Etats-Unis pour la mise en oeuvre des accords sur les textiles, publiée dans le Federal Register du 23 juin 1995 (60 FR 121, page 32653).

Le gouvernement costa-ricien considère que ces restrictions sont incompatibles avec les obligations contractées par les Etats-Unis au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, et notamment avec les obligations établies à l'article 6 de cet accord.

Le gouvernement des Etats-Unis a demandé le 27 mars 1995 l'ouverture de consultations avec le Costa Rica au sujet des textiles de la catégorie indiquée ci-dessus, conformément à l'article 6 de l'Accord. Après l'échec des consultations bilatérales et l'imposition des restrictions aux exportations costa-riciennes, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) a procédé le 21 juillet à un examen de la question. Au cours de cet examen, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, il a constaté que l'existence d'un préjudice grave, au sens des dispositions des paragraphes susmentionnés, n'avait pas été démontrée. Il n'est pas parvenu à un consensus sur l'existence d'une menace réelle de préjudice grave. Il a recommandé "... que les Etats-Unis et les parties concernées tiennent de nouvelles consultations en vue de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable, eu égard à ce qui précède et en tenant dûment compte des caractéristiques propres à cette affaire, ainsi que de considérations d'équité" (G/TMB/R/2).

Les parties ont à nouveau tenu des consultations bilatérales les 16 et 17 août mais celles-ci ne leur ont pas permis de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant. Les débats menés à l'OSpT lors de l'examen qui a suivi, effectué le 19 octobre, ont confirmé les constatations déjà établies

./.

par l'Organe de supervision à ce sujet (voir les deux premières phrases du paragraphe 16 du document G/TMB/R/2). L'OSpT, à l'issue de ce deuxième examen, "... a estimé que son examen était terminé" (G/TMB/R/5).

Aujourd'hui, après l'achèvement du processus d'examen de l'OSpT, la question n'est toujours pas réglée étant donné que le gouvernement des Etats-Unis, bien qu'il n'ait pu prouver l'existence d'une menace réelle de préjudice grave, continue d'appliquer les restrictions unilatérales.

Le gouvernement costa-ricien considère que de telles restrictions annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement des accords mentionnés.

Nous attendons la réponse à cette demande afin de fixer une date mutuellement acceptable pour l'ouverture des consultations.